

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.449 du 11 avril 2002

A. 117.130/4311  
A. 117.164/4371

En cause :

1.XXX,  
2.XXX,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-F. PAKULA, avocat  
rue Biernaux 61  
6040 Jumet,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes de mesures provisoires introduites le 26 mars 2002, selon la procédure d'extrême urgence, par XXX et XXX, tous deux de nationalité algérienne, qui tendent à « enjoindre à l'État belge, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de ne pas procéder (aux) expulsion(s) des exposants jusqu'à la date à laquelle il (leur) sera notifié la décision du Conseil d'État portant sur (les) demande(s) de suspension et en annulation introduite(s) contre (les) décision(s) confirmative(s) de refus de séjour » et qui tendent à « contraindre l'État belge, en cas de manquement au dispositif prévu ci-avant, à payer (aux requérants) une astreinte de 25.000 euros »;

Vu les demandes introduites le 20 février 2002 par les mêmes requérants, qui tendent à la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 janvier 2002;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n/ 105.304 du 28 mars 2002 joignant les causes, ordonnant la réouverture des débats et fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 2002 à 14H30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. PAKULA, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause ont été exposés dans l'arrêt précité du 28 mars 2002;

Que la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard du requérant le 21 janvier 2002, fondée sur la considération selon laquelle la demande est « manifestement non fondée », est motivée comme suit :

« Selon vos déclarations au Commissariat général vous seriez de nationalité algérienne. Vous auriez quitté l'Algérie le 26 octobre 2001 et seriez arrivé le même jour par avion en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 31 octobre 2001.

En juillet 1997, vous auriez échappé à un massacre à un faux barrage à proximité de votre douar Hadjout dans la wilaya de Tipaza. En novembre 1999, des terroristes armés auraient tenté de rentrer dans la boulangerie de votre frère où vous travailliez à ce moment-là. Après les avoir avertis que vous aviez appelé la police, les terroristes auraient disparu. Le lendemain, votre frère, vous-même ainsi que les autres employés, auriez déposé une plainte à la police. En janvier 2000, pendant votre livraison de pains, un homme qui se serait présenté à vous comme un membre du "groupe armé du bataillon rouge", vous aurait demandé de lui livrer également du pain. Un fois parti, vous seriez de nouveau allé porter plainte auprès de la police et ne seriez plus retourné travailler. A partir de ce moment, vous n'auriez plus demeuré chez vos parents, préférant vous réfugier en alternance chez deux de vos frères, XXX et XXX.

En janvier 2001, soit un an après les faits, alors que vous vous trouviez à Hadjout, deux inconnus vous auraient abordé dans la rue et vous auraient demandé pour quelle raison votre soeur, Madame XXX (SP : XXX), avait arrêté de travailler. Ils vous auraient également demandé de rejoindre leur groupe. Prétextant que vous deviez d'abord prévenir vos parents, vous vous seriez enfui. Vous seriez parti chez un oncle à Constantine. En mai 2001, devenant une charge financière pour votre oncle, vous seriez retourné vivre chez un de vos frères. En juillet 2001, alors que vous vous trouviez toujours chez votre frère, vous auriez appris que deux personnes seraient venues chez vos parents et les auraient menacés de vous tuer si vous ne les rejoigniez pas dans le "maquis". Avant de partir, ils auraient tout saccagé à l'intérieur de la maison. Depuis lors, vos parents seraient partis habiter chez un autre de vos frères à Cherchell.

Force est tout d'abord de constater que de nombreuses contradictions et omissions apparaissent entre vos déclarations successives.

Ainsi, au Commissariat général, vous déclarez vous être rendu chez un oncle à Constantine en janvier 2001, suite à votre rencontre avec deux inconnus à Hadjout (p 4 & 5). Or à l'Office des étrangers, premièrement, vous avez affirmé avoir résidé chez votre oncle de janvier 2000 à mai 2000; vous seriez parti sur les conseils de la police en raison, d'une part, de votre rencontre avec un terroriste pendant votre livraison de pain ce même mois et, d'autre part, du fait que vous ne pouviez plus rentrer chez vous car votre père vous avait appris, également en janvier 2000, que quelqu'un était venu au domicile familial demander après vous (fait dont vous ne faites, par ailleurs, nullement mention durant votre audition au Commissariat). Deuxièmement, vous n'avez, à aucun moment, fait état d'une rencontre avec deux inconnus en janvier 2001, déclarant seulement que durant cette période vos parents vous auraient simplement appris par téléphone que deux inconnus s'étaient présentés à votre domicile et qu'ils avaient dit que vous deviez "les rejoindre dans les montagnes".

En ce qui concerne ce deuxième point, celui-ci doit être considéré comme une omission d'importance, dans la mesure où il témoigne d'un souci de votre part de garder une certaine cohérence entre vos déclarations et celles de votre soeur, entendue au Commissariat, dans le cadre de son recours urgent, le 4 décembre 2001. En effet, lors de son audition votre soeur a déclaré ne pas connaître vos problèmes (audition en RU de Madame XXX, p. 7). Elle a uniquement relaté le fait cité précédemment, précisant que vous le lui aviez raconté dès votre arrivée en Belgique (audition en RU de Madame XXX, p 7 & 8). Or, ce seul fait vous concernant, tel qu'il est relaté par votre soeur, n'apparaît pas (cfr. supra) dans votre première audition devant le délégué du Ministre. En outre, il paraît pour le moins surprenant que vous-même et votre soeur sembliez tout ignorer sur les détails des problèmes que l'autre a rencontrés, alors que vous avez tous deux prétendu que vous étiez les derniers d'une famille de dix enfants à vivre encore chez vos parents et que vos problèmes ont débuté en 1997.

En outre, vous déclarez, au Commissariat, vous être réfugié, dans un premier temps, en alternance chez deux de vos frères, XXX et XXX, de janvier 2000 à janvier 2001. Vous seriez, ensuite, parti chez votre oncle à Constantine cinq mois. Et, finalement, vous seriez revenu, jusqu'à votre départ pour la Belgique, chez votre frère, XXX. Par contre, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous être réfugié de janvier à mai 2000, chez votre oncle et qu'ensuite, vous auriez uniquement habité chez votre frère XXX, jusqu'à votre départ d'Algérie.

Enfin, auditionné dans le cadre de votre recours urgent, vous déclarez que votre frère XXX se serait procuré une arme auprès de la police, le lendemain de la visite de terroristes à la boulangerie en novembre 1999 (RU,

p 2 & 3). Cependant, entendu par les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être allé, en compagnie de votre frère, XXX, réclamer cette arme en janvier 2000, suite à votre rencontre avec un terroriste pendant votre livraison de pain.

Pareilles contradictions et omissions, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont de nature à entacher gravement la crédibilité de vos allégations et, parant, ne permettent plus de leur ajouter foi.

De surcroît, à supposer réels les problèmes que vous invoquez, il échet de souligner leur caractère local (dans votre ville de Hadjout). Ainsi, vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous installer dans une autre ville ou région d'Algérie, et ce d'autant plus que vous reconnaissez avoir un oncle à Constantine, chez lequel vous avez résidé de janvier à mai 2001, sans plus faire état du moindre problème. En outre, selon vos propres déclarations au Commissariat général, vous auriez quitté votre oncle uniquement en raison de la charge financière que vous seriez devenu pour ce dernier (p. 4 & 8).

Remarquons également que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (le dernier problème direct que vous invoquez remontant à janvier 2001), de même que le fait que vous et votre soeur soyez venus en possession d'un visa délivré à des moments différents (vous avez reçu votre visa plusieurs mois après celui de votre soeur alors que vos problèmes sont beaucoup plus anciens) par le Consulat belge à Alger, constituent des comportements incompatibles avec l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, il est à noter qu'une décision confirmative de refus de séjour a été prise à l'encontre de votre soeur.

Pour le surplus, il convient encore de constater que les documents, que vous avez joints à votre dossier, n'appuient pas valablement votre demande d'asile.

En effet, concernant vos documents d'identité, dans la mesure où ces documents renvoient à des éléments qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision, ils ne peuvent être considérés comme pertinents.

D'autre part, concernant la simple copie d'une lettre de menace, force est de constater que ce document ne parvient à rétablir la crédibilité par trop entamée de votre récit. »;

Que la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de la requérante le 21 janvier 2002, fondée sur les considérations selon lesquelles la demande est « manifestement non fondée », qu'elle est irrecevable au motif que la requérante a résidé plus de trois mois dans un pays tiers et qu'elle a quitté ce dernier sans crainte de persécution, et qu'elle également irrecevable en raison de la tardiveté de l'introduction de la demande, est motivée comme suit :

« Selon vos déclarations au Commissariat général, vous seriez de nationalité algérienne. Vous auriez quitté l'Algérie le 2 mars 2001 et seriez arrivée le même jour par avion en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile plus de sept mois plus tard, le 18 octobre 2001.

Vous seriez secrétaire du directeur d'une école moyenne dans la région de Tipaza. Au mois de septembre, trois ou quatre jours après la rentrée scolaire, le gardien de votre école vous aurait reproché de ne pas porter le "voile". Environ une semaine plus tard, à la sortie de votre école, deux hommes vous auraient interpellée et conseillée de mieux vous "couvrir" si vous ne vouliez pas avoir des ennuis. Au début du mois de novembre 2000, suite à l'absence injustifiée d'une collègue de travail, vous vous seriez rendue à son domicile. Vous auriez alors appris qu'elle avait disparu depuis deux ou trois jours et qu'elle aurait probablement été enlevée. Dès lors, craignant de subir le même sort, vous auriez décidé de ne plus retourner travailler. Vous auriez alors quitté votre domicile pour résider chez différents membres de votre famille. Vous auriez appris plus tard par votre frère, Monsieur XXX, qu'au mois de janvier 2001, ce dernier qui se trouvait tout près de votre domicile aurait été interpellé par des inconnus qui lui auraient demandé où vous étiez avant de lui proposer de les rejoindre dans le maquis. Votre frère aurait prétendu aller chercher ses affaires pour les accompagner mais en aurait profité pour se sauver. Les terroristes se seraient alors présentés au domicile familial et, après avoir constaté la disparition de votre frère, auraient tout saccagé. En partant, ils auraient prévenu vos parents qu'ils reviendraient.

Force est tout d'abord de constater la contradiction entre vos récits successifs, contradiction qui entache gravement la crédibilité de ceux-ci.

Ainsi, auditionné dans le cadre de votre recours urgent, vous avez déclaré qu'après avoir appris l'enlèvement de votre collègue, vous ne seriez plus retournée à votre travail. Depuis lors, vous n'auriez plus pris contact (ni par téléphone ni par courrier ou autres) avec votre école (p 8 & 9) et n'auriez déposé aucun justificatif relatif à votre absence (RU, p. 5). Or, devant les services de l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir envoyé trois certificats médicaux. Egalement, dans votre recours écrit (cfr. p 3 de l'annexe du courrier de votre conseil, Me Pakula, du 30 novembre 2001), vous affirmez avoir pris un congé maladie.

A supposer les faits établis, il convient de constater leur caractère ponctuel et/ou le manque évident de personnalisation, ce qui ne permet pas de reconnaître, dans votre chef, l'existence d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous ne faites état, en ce qui vous concerne directement, que d'une unique menace, proférée par deux inconnus que vous n'auriez jamais plus revus par la suite. D'autre part, les persécutions exercées par des terroristes l'ont été essentiellement à l'encontre de tiers (l'enlèvement supposé d'une collègue de travail et la visite, en janvier 2001, d'inconnus au domicile familial, suite à une discussion avec votre frère, croisé par hasard dans la rue).

Signalons, en outre, qu'une décision confirmative de refus de séjour a été prise à l'encontre de votre frère en raison du manque flagrant de crédibilité concernant, notamment, le fait relatif au mois de janvier 2001, qu'il vous aurait relaté après son arrivée en Belgique.

Pour le surplus, il échet de relever que vous déclarez avoir séjourné, après votre départ d'Algérie, durant plus de trois mois en France (d'avril 2001 à octobre 2001), pays que vous dites avoir quitté sans crainte au sens de la Convention susmentionnée.

De surcroît, il importe encore de constater le caractère tardif de votre demande d'asile. Celle-ci ayant été introduite plus de six mois après l'expiration de votre visa (délivré par l'Ambassade belge à Alger, le 3 janvier 2001 et valable du 1er mars 2001 au 16 avril 2001). Vous êtes, en effet, arrivée en Belgique le 2 mars 2001, vous l'auriez quittée le 3 avril 2001, à destination de la France, et vous seriez revenue sur le territoire belge le 12 octobre 2001. Vous y avez alors introduit votre demande d'asile le 18 octobre 2001. »;

Considérant que les débats ont été rouverts pour permettre aux parties de s'exprimer de manière complète sur la question de savoir si les conditions de la suspension des décisions confirmatives de refus de séjour prises à l'égard des requérants par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 janvier 2002 sont réunies; que cet arrêt expose qu'en application de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État les mesures provisoires demandées ne peuvent être éventuellement ordonnées que si ces conditions sont réunies;

Considérant que la décision attaquée prise à l'égard du requérant contient notamment la motivation suivante :

« A supposer réels les problèmes que vous invoquez, il échet de souligner leur caractère local (dans votre ville de Hadjout). Ainsi, vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous installer dans une autre ville ou région d'Algérie, et ce d'autant plus que vous reconnaissez avoir un oncle à Constantine, chez lequel vous avez résidé de janvier à mai 2001, sans plus faire état du moindre problème. En outre, selon vos propres déclarations au Commissariat général, vous auriez quitté votre oncle uniquement en raison de la charge financière que vous seriez devenu pour ce dernier (p. 4 & 8). »;

Que le requérant critique cet aspect de la motivation en soutenant que, selon la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, la situation est telle en Algérie qu'il risquerait une persécution en cas de retour dans son pays sans pouvoir attendre une protection des autorités nationales et que la circonstance que le requérant ne s'est pas adressé à ces dernières pour chercher une protection ne constitue pas un empêchement à l'octroi de la protection internationale, qu'en l'espèce le fait que le requérant ait résidé plusieurs mois chez son oncle à Constantine sans rencontrer le moindre problème ne saurait être retenu dès lors que ce dernier ne pouvait indéfiniment assurer la subsistance du requérant et que ce dernier, qui a quitté l'école à quinze ans, ne pouvait espérer y trouver un emploi;

Considérant que, pour l'appréciation de cette motivation, il faut l'analyser comme prise de l'exception dite de fuite interne, et non comme visant l'absence de demande de protection auprès des autorités nationales; que la jurisprudence invoquée à cet égard est sans pertinence; qu'en outre, le requérant a fait état de plaintes de sa part à la police, dont il ne soutient pas qu'elles ont été dénuées d'effet; qu'il énonce même des mesures concrètes de protection, même s'il les considère insuffisantes;

Que, pour ce qui concerne le risque qu'aurait couru le requérant en se réfugiant dans une autre partie de l'Algérie, que l'on ne peut certes pas exclure d'une

manière générale qu'un candidat réfugié ait vécu une situation telle que toute possibilité réelle de fuite interne dans une autre partie de son pays ait été impossible ou exagérément difficile; qu'il convient à ce sujet d'avoir égard aux circonstances particulières de la cause; que, sous la réserve de l'erreur manifeste d'appréciation, le contrôle du Conseil d'État, qui n'est pas une instance d'appel au même titre que la Commission permanente de recours des réfugiés, se limite à vérifier si l'autorité administrative n'a pas donné aux faits une portée qui ne ressort pas du dossier administratif ou qui aurait un caractère déraisonnable;

Qu'en l'espèce le requérant admet qu'il a vécu dans une autre partie de l'Algérie, soit à Constantine chez son oncle, sans avoir été inquiété par les groupes terroristes avec lesquels il déclare avoir eu des problèmes dans son village; que, s'il a quitté cette ville où il vivait avec son oncle, c'est, selon ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rappelées encore dans sa requête, parce qu'il ne pouvait pas être une charge financière pour son oncle, retraité; qu'il ajoute dans sa requête qu'il lui était difficile d'y trouver un emploi; que ces motifs concernent des situations qui échappent aux hypothèses dans lesquelles la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 contraint les États à reconnaître le statut de réfugié aux personnes qui les vivent; que le dossier ne contient aucun élément fourni par le requérant permettant de considérer qu'il était en danger dans la localité dans laquelle il avait trouvé refuge; qu'au contraire, d'après l'une de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il explique son départ de Constantine parce qu'il avait « le moral à zéro »;

Que la partie adverse pouvait en conséquence considérer le risque de persécution invoqué comme non étendu à la partie du territoire national où le requérant s'est réfugié; que, sur la base de ce constat du caractère local des événements invoqués, la partie adverse pouvait ainsi conclure, compte tenu de ces circonstances particulières de la cause, qu'il n'y avait manifestement pas d'élément de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, celle-ci organisant une protection subsidiaire par rapport à celle qui doit être mise en oeuvre par les autorités nationales;

Qu'une telle motivation suffit à fonder la décision et que les autres branches du moyen, qui critiquent d'autres aspects de la motivation de la décision attaquée, ne pourraient en conséquence, à les supposer sérieux, conduire à sa suspension;

Que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il critique la motivation tirée du caractère local des problèmes invoqués par le requérant et qu'il est inopérant pour le surplus;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux l'une des conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État fait défaut; qu'en conséquence les conditions dans lesquelles l'article 18, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État permet d'ordonner des mesures provisoires ne sont pas réunies;

Considérant que la décision attaquée prise à l'égard de la requérante contient notamment la motivation suivante :

« Il échet de relever que vous déclarez avoir séjourné, après votre départ d'Algérie, durant plus de trois mois en France (d'avril 2001 à octobre 2001), pays que vous dites avoir quitté sans crainte au sens de la Convention susmentionnée.

De surcroît, il importe encore de constater le caractère tardif de votre demande d'asile. Celle-ci ayant été introduite plus de six mois après l'expiration de votre visa (délivré par l'Ambassade belge à Alger, le 3 janvier 2001 et valable du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 16 avril 2001). Vous êtes, en effet, arrivée en Belgique le 2 mars 2001, vous l'auriez quittée le 3 avril 2001, à destination de la France, et vous seriez revenue sur le territoire belge le 12 octobre 2001. Vous y avez alors introduit votre demande d'asile le 18 octobre 2001. »

Que la requérante critique cet aspect de la motivation en soutenant qu'en arrivant en Belgique elle ignorait tout des procédures d'asile, qu'à l'expiration de la validité de son visa elle a été chassée du domicile de sa soeur où elle résidait, et que cette situation s'apparente à un cas de force majeure pour laquelle la requérante peut exciper de sa bonne foi; qu'elle ajoute que sa demande d'asile a été introduite moins de huit jours après son retour en Belgique;

Considérant, en ce qui concerne le caractère tardif de la demande d'asile, qu'un tel motif suffit à lui seul pour justifier le rejet de la demande; qu'en l'espèce, la demande d'asile a été introduite par la requérante largement après l'expiration du délai de huit jours ouvrables prescrit par l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Ministre a pu fonder sa décision de refus de séjour sur l'article 52, § 2, 1/, de la même loi; qu'il convient enfin, à propos des explications avancées par la requérante, de relever que l'ignorance des procédures ne saurait être considérée comme une excuse valable au titre de la force majeure pour justifier le retard mis à se déclarer réfugiée; que les explications de la requérante relatives au fait qu'elle a été chassée du domicile de sa soeur à l'expiration de son visa sont sans pertinence à cet égard, n'expliquant pas davantage pourquoi le délai légal de huit jours n'a pas été respecté;

Que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il critique cette motivation et qu'il est inopérant pour le surplus;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux l'une des conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État fait défaut; qu'en conséquence les conditions dans lesquelles l'article 18, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État permet d'ordonner des mesures provisoires ne sont pas réunies,

**D E C I D E :**

**Article unique :**

Les demandes de mesures provisoires sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le onze avril deux mille deux, par :

|                |                            |
|----------------|----------------------------|
| M. VANDERNOOT, | président de chambre f.f., |
| Mme ROBA,      | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|          |                |
|----------|----------------|
| N. ROBA. | P. VANDERNOOT. |
|----------|----------------|